

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies
Séance du 11 décembre 1997.

Présents :

madame A. VAN CAUWELAERT - DE WYELS,
président.

Section française :

monsieur BERTOUILLE, vice-président
messieurs CHERUY et LURQUIN,
membres effectifs.

Section néerlandaise :

monsieur VAN EECKAUTE, vice-président
messieurs BOES et MEEUS,
membres effectifs
madame OP DE BEECK, membre suppléant.

Secrétaires :

monsieur BUSINE, conseiller général
monsieur VAN SANTEN, conseiller général - adjoint
bilingue.

29.319/I/PN
RC/SH

Par lettre du 17 novembre 1997, le ministre de la Défense nationale a demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal fixant les cadres linguistiques de l'Office de Ren-seignements et d'Aide aux Familles de militaires (O.R.A.F.)

Sur la base des articles 43, §3, 5^{ème} alinéa, 60, §1, et 61, §5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné ce projet en sa séance du 11 décembre 1997 et a émis l'avis suivant.

* * *

Le ministre propose de répartir comme suit, entre les cadres linguistiques, les emplois du cadre organique.

Degrés de la hiérarchie	Emplois prévus	Cadre français	Cadre néerlandais
3	2	1	1
5	2	1	1
6	6	3	3

Les organisations syndicales ont été consultées conformément à l'article 54, alinéa 2, des L.L.C.

*

*

*

Analyse du projet

Le ministre propose de maintenir la proportion des cadres linguistiques actuels aux degrés 3 à 6.

Il résulte de renseignements communiqués par le fonctionnaire traitant qu'aucun changement n'est intervenu dans le volume des affaires traitées en français et en néerlandais, à l'O.R.A.F., depuis l'examen du projet de cadres linguistiques précédents par la C.P.C.L. (avis n° 27.198 du 27 juin 1996).

Le ministre avait communiqué à l'époque à la C.P.C.L. des données chiffrées au sujet du volume de travail de l'O.R.A.F.

Pour 18% du volume de travail, soit 2 emplois affectés à des tâches de nature générale ainsi que d'étude et de conception, la clé de répartition de 50/50 devait être appliquée. Pour 82% du volume de travail relatif aux tâches d'exécution, soit 9 emplois, la C.P.C.L. estimait que l'on pouvait prendre en considération le nombre de dossiers traités en 1995 soit 48,4% F - 51,6% N.

En appliquant la proportion 50/50 à 18% des tâches, et la proportion 48,4% F - 51,6% N à 82% des tâches, on obtenait une proportion 48,7% F - 51,3% N, ce qui correspondait à la proposition du ministre.

La C.P.C.L. constate que trois emplois en extinction au cadre organique, respectivement 2 emplois d'assistant social principal et 1 emploi d'assistant administratif, n'ont pas été repris dans

le projet de cadres linguistiques. Or, conformément à l'article 43 des L.L.C., tous les emplois du cadre organique doivent être répartis en chiffres absolus entre les 2 cadres linguistiques.

La C.P.C.L. estime dès lors que ces 3 emplois doivent être répartis linguistiquement.

En conclusion, la C.P.C.L. marque son accord à la proposition du ministre, pour autant qu'il soit tenu compte de sa remarque relative aux emplois en extinction. Elle est d'avis que cette répartition permet à l'O.R.A.F. de traiter les affaires qui lui sont soumises dans le respect des articles 39 à 42 des L.L.C.

Le présent avis est notifié au Ministre de la Défense nationale qui, conformément à l'article 61, §3, 2^{ème} alinéa des L.L.C., est invité à communiquer à la C.P.C.L. la suite qu'il lui réservera.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

Les Secrétaires,

Le Président,

J.M. BUSINE

Th. VAN SANTEN

A. VAN CAUWELAERT - DE WYELS

